

**«LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DANS  
LE CONTEXTE MÉDIATIQUE :  
DE WARREN ET BRANDEIS À L'INFOROUTE»\***

par René PEPIN\*\*

Tous s'accordent à reconnaître l'importance du droit à la vie privée, surtout à une époque où les développements technologiques la menacent de plus en plus. Pourtant, rares sont les monographies québécoises consacrées à ce sujet. Le présent ouvrage a le mérite d'exposer l'état du droit contemporain, et de le mettre en relief face à d'autres droits tels la liberté de presse et le droit du public à l'information.

En introduction, l'auteur expose pourquoi le droit à la vie privée et la liberté d'information sont considérés essentiels dans notre société. L'un et l'autre sont nécessaires à l'existence d'un état de liberté et de dignité. Mais ces deux valeurs ont été traditionnellement considérées antinomiques. La jurisprudence utilise parfois la notion de droit à la vie privée pour limiter le droit du public à l'information. C'est sur cette question que l'auteur veut se pencher. Il pose ainsi sous forme d'interrogation le sujet de son volume : «quelles sont les limites respectives du droit à la vie privée et de la liberté d'information dans le contexte médiatique québécois?».

La première partie expose l'état du droit québécois sur la vie privée jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 35 et suivants du nouveau code civil en janvier 1994. D'une facture d'abord classique, l'auteur y rappelle les divers fondements juridiques de ce droit au Canada, puis fait un survol de la jurisprudence. Il se fait ensuite plus novateur en étudiant les quelques arrêts où les juges ont utilisé la notion du droit du public à l'information, reconnu à l'article 44 de la Charte des droits et libertés de la personne au Québec, comme l'une des limites possibles du droit à la vie privée. On constate que ce concept s'apparente beaucoup à la défense d'intérêt public, utilisée dans les litiges en matière de

---

\*. Martin MICHAUD, *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique : de Warren et Brandeis à l'inforoute*, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 1996, 106 p.

\*\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

diffamation. Il propose ensuite, sans chercher à définir de façon absolue la notion de vie privée, un cadre permettant de cerner le contenu de cette «sphère» d'intimité qui doit nous entourer. Son contenu varierait selon les consensus sociaux existant à un moment donné. Au Québec, la jurisprudence reconnaîtrait une protection aux éléments suivants : l'intimité du foyer, l'état de santé, l'intimité corporelle, la vie conjugale et amoureuse, et l'orientation sexuelle. Le degré d'intimité auquel les gens peuvent prétendre varierait aussi selon la personne en cause. Ainsi, les personnages publics que sont les politiciens doivent s'attendre à ce que les médias puissent révéler au nom de l'intérêt public des éléments qui pour d'autres feraient partie de la vie privée. Par exemple, l'état de santé d'un premier ministre concerne à juste titre l'ensemble des citoyens.

La deuxième partie nous apparaît la plus intéressante, car elle constitue la première étude fouillée des articles 35 et 36 du code civil, relatifs au respect de la réputation et de la vie privée. Une étude historique de ces dispositions, depuis les premières recommandations de l'Office de révision du code civil en 1977, montre que le législateur était préoccupé d'encadrer les entreprises de cueillette de renseignements personnels et non pas le travail des médias. Il attire aussi notre attention sur un changement de phraséologie au premier paragraphe de l'article 36, où la version actuelle se lit : «peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée» et non «sont considérés des atteintes...». Cela est heureux, selon lui, car les juges pourront, dans chaque cas, déterminer si les agissements des médias, qui pourraient formellement avoir enfreint l'article 36, seraient justifiés par la notion de liberté d'information ou de droit du public à l'information.

Au niveau de la sanction des atteintes au droit au respect de la vie privée, l'auteur estime qu'il n'y aurait pas une grande différence entre un recours basé sur l'article 1457 du code civil ou sur la charte québécoise. On considère pourtant traditionnellement qu'une grande différence existe puisqu'en vertu de la Charte il ne serait pas nécessaire de faire la preuve d'un geste fautif. Il explique qu'à son avis le juge aura recours à un raisonnement similaire dans les deux cas. Il devra vérifier s'il y a eu intrusion dans la vie privée, tout en s'assurant que le geste en cause respectait les règles de conduite découlant de la loi, des usages ou des circonstances. Il est amené ici à utiliser les décisions du Conseil de presse du Québec. Elles sont pertinentes, selon lui, pour déterminer le «consensus social» relatif au contenu du droit à la vie privée et ses limites.

L'étude des arts. 35 ss. du code civil s'arrête naturellement aux questions juridiques plus difficiles, par exemple, la transmissibilité partielle seulement du droit à la vie privée. C'est une question pertinente, car on peut se demander, dans le cas où une atteinte à la réputation ou à la vie privée survient après le décès de la personne visée, en vertu de quoi les héritiers peuvent prétendre à un dédommagement, vu qu'au moment du décès aucun dommage n'avait été subi. À l'égard de l'article 36, l'auteur cherche à préciser l'étendue des actes ou gestes identifiés dans les 6 paragraphes, et voir s'il s'agit de droit nouveau ou d'une codification de la doctrine ou de la jurisprudence.

Notons enfin que le volume ne traite pas de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, car l'article 1(3) de cette loi exclut le matériel journalistique.